COMMUNICATION D'UNE MODIFICATION TEMPORAIRE

Communication concernant une modification temporaire conformément à l'article 6, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement délégué (UE) n° 664/2014

« Salers »

No UE: PDO-FR-0134-AM02– 12.9.2019

☒ AOP ☐ IGP ☐ STG

1. État membre ou pays tiers

FRANCE

2. Modification(s)

- Rubrique du cahier des charges faisant l'objet de la modification temporaire :
« *Le fromage est fabriqué sur l'exploitation agricole avec le lait produit sur celle-ci, entre le 15 avril et le 15 novembre et lorsque les animaux sont à l'herbe*. »
[…]
« *La ration de base de l'alimentation des vaches laitières provient de l'aire géographique de production du lait et est exclusivement constituée d'herbe pâturée*. »

- Modification approuvée :
« *Le fromage est fabriqué sur l'exploitation agricole avec le lait produit sur celle-ci, entre le 15 avril et le 15 novembre lorsque les animaux sont à l'herbe.* ***Pour l'année 2019, entre le 1er août et le 15 novembre, le fromage est fabriqué lorsque les animaux*** sortent quotidiennement sur les prairies. »
[…]
« **Du 1er août au 15 novembre 2019,** *la ration de base de l'alimentation des vaches laitières provient de l'aire géographique de production du lait et est ~~exclusivement~~ constituée d'herbe pâturée* ***et de foin de prairie***. »

- Motif :
L'aire géographique de l'AOP « Salers » a subi un déficit pluviométrique estival très important sur les mois de juin et juillet 2019 pour l'ensemble du département du Cantal, faisant suite à plusieurs mois particulièrement secs (-34.7% de pluviométrie cumulée entre janvier et juin 2019, par rapport à la période de référence 1981-2010 – données de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Auvergne-Rhône-Alpes).

En conséquence de ce déficit de précipitations, la ressource en herbe pâturée est compromise quand elle n'est pas déjà en quantité insuffisante. Certaines exploitations sont confrontées à des situations de rupture de pâturage.

Or, compte-tenu de la disposition du cahier des charges qui prévoit que la ration de base est exclusivement constituée d'herbe pâturée, l'absence de possibilité de pâturage ne permet pas de respecter les conditions d'alimentation fixées dans le cahier des charges.

L'ensemble de l'aire géographique est concerné par ces conditions climatiques exceptionnelles.

- Description et évaluation des conséquences de cette modification sur les exigences et les critères à respecter pour classer le produit dans le système de qualité (article 5, §1 du règlement (UE) n°1151/2012) :

La modification demandée vise à permettre de substituer une part de la ration de base issue de pâturage par du foin de prairie originaire de l'aire géographique, tout en maintenant l'obligation de sortie des animaux sur prairie.
Conformément aux dispositions du règlement (UE) n°664/2014, les aliments pour animaux qui ne proviendraient pas de l'aire géographique délimitée ne représentent pas plus de 50% de matière sèche sur une base annuelle.
La modification approuvée n'a pas d'impact sur la localisation des étapes de production qui ont lieu dans l'aire géographique délimitée ni sur la qualité ou les caractéristiques dues essentiellement ou exclusivement au milieu géographique.

- Description détaillée des mesures justifiant les modifications temporaires :
- arrêté préfectoral n°2019-912 du 18 juillet 2019, relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau dans le département du Cantal ;
- arrêté préfectoral n°2019-01360 du 25 juillet 2019, relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau dans le département du Puy-de-Dôme

- Motivation de l'adoption de cette mesure :
Les mauvaises conditions météorologiques, à savoir la très faible pluviométrie printanière et estivale liée à des températures très élevée, a entraîné un déficit de production des prairies, empêchant le respect de la disposition du cahier des charges relative à l'exclusivité du pâturage dans l'alimentation des vaches.

- Rapport entre ces mesures et la modification temporaire approuvée :
Cette modification temporaire permettra aux éleveurs d'apporter une part de fourrages issus de l'aire géographique en complément ou en substitution du pâturage, jusqu'à ce que la ressource des prairies soit

suffisante pour permettre une alimentation issue exclusivement d'être pâturée.

- Pièces jointes (liens internet) :
- Département du Cantal : Arrêté préfectoral n°2019-912 du 18 juillet 2019 :
http://www.cantal.gouv.fr/IMG/pdf/ap_limitation_usage_des_eaux.pdf
- Département du Puy-de-Dôme : Arrêté préfectoral n°19-01360 du 25 juillet 2019 :
http://www.puy-de-dome.gouv.fr/IMG/pdf/arrete_renforcant_les_mesures_de_restriction_des_usages_de_l_eau_-_25072019.pdf
- état des lieux de la chambre d'agriculture du Cantal faisant état de la situation de rupture de pâturage sur plusieurs secteurs du département : https://extranet.inao.gouv.fr/fichier/2019-07-17-Note-CA15-point-situation-fourragère-15.doc
- Arrêté du 26 août 2019 relatif à la modification temporaire du cahier des charges de l'appellation d'origine protégée (AOP) « Saler » - JORF du 30 août 2019 :
https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000038988350